

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54 Rect.

présenté par
M. Hamelin,
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1°A. Après la première phrase du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, déclarés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.